

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
24/07/2020

Date Affichage
24/07/2020

Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 9
Nombres de membre Absents : 2
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 10

Séance du 29 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le vingt neuf juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : Mme BADIE F., M. BRILLARD M., M. CORREIA J., Mme DABOUIS N., M. LAUBRAY. J, V. PICHEYRE, M. PUJOL D., M. VAILLS S.

Absents excusés : M. MIRAN P.

Procuration : M. J.D DOMINGO à M.PETITQUEUX P

**Objet de la Délibération
INDEMNITÉS MAIRE ET ADJOINTS**

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*, décide de fixer les indemnités de Maire et Adjointes aux taux suivants :

- ◆ Indemnité de Maire : 25.5% de l'indice brut 1027 suivant les dispositions de l'article L 2123-23 du Code Général de Collectivités Territoriales
- ◆ Indemnité du 1^{er} Adjoint : 9.9% de l'indice brut 1027 suivant les dispositions de l'article L 2123-24 du Code Général de Collectivités Territoriales,
- ◆ Indemnité du 2^{ème} Adjoint : 9.9% de l'indice brut 1027 suivant les dispositions de l'article L 2123-24 du Code Général de Collectivités Territoriales,
- ◆ Indemnité du 3^{ème} Adjoint : 9.9% de l'indice brut 1027 suivant les dispositions de l'article L 2123-24 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Elles sont liées à l'exercice effectif de la fonction pour laquelle elles sont fixées, et ne pourront être modifiées que par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 6 voix pour et 4 voix contre, et zéro abstention

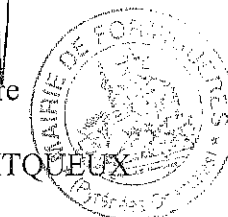
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 29 juillet 2020.

Le Maire

P. PETITQUEUX



REÇU LE
- 5 AOÛT 2020
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES